



Office  
des transports  
du Canada

Canadian  
Transportation  
Agency

# Domages-intérêts liés à l'exploitation ferroviaire

## Un outil d'information



Maintenir un réseau de transport efficace et accessible pour tous

Disponible sur divers supports

Canada 

Ce document ainsi que les autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur notre site Web : **[www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)**.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Office :

Office des transports du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

ATS : 1-800-669-5575

Télécopieur : 819-997-6727

Courriel : [info@otc-cta.gc.ca](mailto:info@otc-cta.gc.ca)

Site Web : [www.otc.gc.ca](http://www.otc.gc.ca)

## Table des matières

Introduction.....	1
Loi.....	1
Demande.....	2
Sécurité .....	3

## Introduction

Le présent outil d'information réfère à certains articles de la [Loi sur la sécurité ferroviaire](#) (LSF) et s'adresse aux propriétaires, aux locataires ou aux occupants :

- d'un terrain contigu à celui où passe une voie ferrée;
- d'édifices ou d'autres ouvrages érigés sur ce terrain;
- d'une mine ou d'autres installations exploitées sur ce terrain.

Il traite des dommages-intérêts auxquels ces propriétaires, locataires ou occupants ont droit si l'exploitation du chemin de fer leur cause un préjudice.

## Loi

En vertu de l'[article 24 de la LSF](#), le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir certaines activités ayant lieu sur un terrain contigu à celui où passe la voie ferrée, si ces activités risquent de compromettre la sécurité ferroviaire. Ces règlements peuvent comprendre le contrôle ou l'interdiction liés à des activités, comme :

- la construction, la modification et l'entretien de bâtiments et d'ouvrages;
- la construction, la modification et l'entretien d'une mine;
- la construction, la modification et l'entretien de réseaux de drainage;
- l'entreposage de certaines matières;
- le dégagement de la ligne de visibilité ou l'enlèvement de broussailles;
- la limitation de l'accès à l'emplacement de la voie.

L'[article 25 de la LSF](#) définit certaines circonstances qui justifient l'accès par la compagnie de chemin de fer au terrain contigu à la voie ferrée, notamment :

- en l'absence d'un autre accès praticable ou disponible à la voie pour la modification ou l'entretien des installations ferroviaires ou pour enlever tout obstacle à celles-ci;
- en cas d'incendie;
- lorsqu'un débroussaillage est requis pour assurer la visibilité; ou
- pour l'installation et l'entretien de paraneiges.

Si un propriétaire, un locataire ou un occupant susmentionné subit un préjudice découlant de telles activités exercées par une compagnie de chemin de fer, il a droit, en vertu des paragraphes 24(2) et 25(3), à des dommages-intérêts payables par la compagnie de chemin de fer. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le montant de ces dommages-intérêts, l'une ou l'autre peut s'adresser à l'Office pour que celui-ci fixe le montant des dommages-intérêts à verser.

## Demande

Pour soumettre une demande à l'Office, veuillez nous faire parvenir votre demande par écrit et signée :

### Par la poste

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0N9

### Par télécopieur

819-997-6727

### Par messenger

Secrétaire  
Office des transports du Canada  
15, rue Eddy  
Salle du courrier, 17<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4B3

De plus, une copie de la demande devrait être acheminée à chacune des parties concernées.

## Sécurité

La procédure de fixation des dommages-intérêts décrite dans le présent document ne soustrait aucunement les parties à leurs obligations en vertu de la LSF. Les questions de sécurité ferroviaire relèvent de la compétence de Transports Canada en vertu de la LSF. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences de sécurité, consultez la section [Sécurité ferroviaire](#) du site Web de Transports Canada ou communiquez avec un des [bureaux régionaux de Transports Canada \(Surface\)](#) en composant un des numéros suivants :

Région de l'Atlantique : 1-800-387-4999

Région du Québec : 514-633-2714

Région de l'Ontario : 416-952-0154

Régions des Prairies et du Nord : 1-888-463-0521

Région du Pacifique (C.-B.) : 604-666-3518